

u° 967

République Française

Direction de la Réglementation

ème BUREAU
HR/MC

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

u° 7/87
OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté relatif aux activités classées de la Société CAV ROTO-DIES
à BLOIS et à l'extension de ces installations.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre Ier ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU l'arrêté en date du 30 Juin 1980 autorisant la Société ROTO-DIESEL à installer une usine de fabrication de mécanique de précision ;

VU l'arrêté en date du 12 Mars 1982 autorisant la Société ROTO-DIESEL à installer un stockage d'oxygène liquide ;

VU la demande présentée le 9 Mai 1986 par le Directeur de la Société ROTO-DIESEL à l'effet d'être autorisé à installer un bâtiment destiné aux activités de traitements thermiques et de surface des métaux ;

VU la déclaration faite le 19 Août 1986 par cette société concernant l'exploitation de 11 transformateurs et de 4 condensateurs contenant du pyralène

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 20 Novembre 1986 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 Février 1987 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. le Directeur de la Société C.A.V. ROTO-DIESEL et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que l'extension et la modification des activités de la Société CAV ROTO-DIESEL rendent nécessaire de fixer des prescriptions traditionnelles dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E
=====

ARTICLE 1er : L'exploitation des installations indiquées à l'article 2 est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. le Directeur de la Société CAV ROTO-DIESEL de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de la Société CAV ROTO-DIESEL est autorisé à étendre ses activités et à exploiter les installations visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 1 bis (D) : Emploi de matières abrasives pour le bavurage des pièces,
- n° 3.1° (D) : Atelier de charge d'accumulateurs,
- n° 50.2° (A) : Dépôt de 2.9 t. d'ammoniac liquéfié,
- n° 121.2° (D) : Traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus d'une capacité totale de 790 l.,
- n° 153 bis 2° (D) : Installations de combustion d'une puissance thermique totale de 8.000 th/h.
- n° 251. 1° (A) : Emploi de liquides halogénés dans des machines d'une capacité totale de 7.340 l.
- n° 253 B (D) : Stockage aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie d'une capacité globale de 43,2 m3,
- n° 253 C (D) : Stockage enterré de liquides inflammables de 2ème catégorie d'une capacité globale de 105,5 m3,
- n° 282. 1° (A) : Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage fraisage, contournage, meulage, perçage en ateliers dont le nombre d'ouvriers est de 310,
- n° 285 (D) : Trempe, revenu et recuit des métaux et alliages,
- n° 288 1° (A) : Traitements électrolytiques et chimiques des métaux et alliages en bains d'un volume total de 10.200 l.
- n° 299 2° b (A) : Atelier d'essais de moteurs à combustion interne,
- n° 328 bis (D) : Dépôt de 5.000 l. d'oxygène liquide,
- n° 355 A (D) : Transformateurs et condensateurs au pyralène,
- n° 361 B 2° (D) : Installations de compression d'une puissance totale de 496 kw.
- n° 361 A 2° (D) : Installations de réfrigération de puissance totale égale à 40 kw.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux des 30 Juin 1980 et 12 Mars 1982 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT D'AMMONIAC LIQUEFIE.

Implantation

ARTICLE 7 : Le dépôt devra être entièrement clôturé ; la distance entre la clôture et le réservoir sera d'au moins un mètre.

ARTICLE 8 : La distance séparant le réservoir d'ammoniac des immeubles habités par des tiers ne devra pas être inférieure à 30 mètres.

ARTICLE 9 : Le réservoir devra être éloigné d'au moins 15 mètres de toutes les voies publiques.

.../...

Article 10 : Le réservoir devra être éloigné d'au moins 10 mètres de la limite de propriété.

Article 11 : Le réservoir devra être éloigné d'au moins 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustible

Article 12 : Le réservoir devra être placé dans une cuvette de retenue de capacité égale à 50% de la capacité du réservoir.

La forme de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

Article 13 : Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.

Matériel de stockage

Article 14 : L'installation et, en particulier, le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

Article 15 : Les réservoirs devront être construits et équipés conformément aux dispositions du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Article 16 : Les réservoirs seront construits en acier de résistance maximale à la traction inférieure à 65 hbar.

La résilience mesurée sur éprouvette KCV à la température de - 20° C devra avoir les valeurs minimales suivantes, en moyenne sur trois essais :

- dans le métal de base, sur éprouvette en long : 35 J/cm² si la résistance maximale à la traction est inférieure à 50 hbar, 50 J/cm² si elle est au moins égale à 50 hbar ;
- dans les soudures et dans les zones de transition : 35 J/cm².

Aucun résultat individuel de mesure ne devra être inférieur au 8/10 de la valeur moyenne minimale imposée.

Article 17 : Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

Article 18 : Chaque réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %.

.../...

Article 19 : Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne sera pas supérieur à 50 mm.

Article 20 : Les réservoirs devront être conçus de manière à pouvoir être équipés d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

Article 21 : Les circuits de remplissage et de dépotage devront être indépendants. Le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet antiretour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comportera sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Toutefois, dans le cas des réservoirs d'une capacité maximale de moins de 5 tonnes, les circuits de remplissage et de dépotage pourront ne pas être indépendants, et le dispositif limiteur de débit de la tuyauterie commune en phase liquide ne sera pas exigé si le diamètre de la tuyauterie est tel qu'en cas de rupture le débit de la fuite ne dépasse pas 2 tonnes par heure.

Chaque circuit de transfert devra comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif sera un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes. Dans le cas de réservoirs de capacité maximale inférieure à 50 tonnes, ce dispositif pourra être une vanne quart de tour commandée par un filin.

Article 22 : Toutes les parties métalliques des réservoirs devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Foyer

Article 23 : La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Conduits d'évacuation des gaz de combustion

Article 24 : La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

.../...

Article 25 : La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

Article 26 : Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

Article 27 : Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des Installations Classées.

Combustible et conduite de la combustion

Article 28 : Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Entretien

Article 29 : L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Article 30 : Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS OU L'ON EMPLOIE DES LIQUIDES HALOGENE

Article 31 : Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident, la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

Article 32 : L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

Article 33 : En aucun cas, des eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être évacuées à l'égout.

Article 34 : Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère des ateliers de vapeurs de solvants chlorés.

Article 35 : L'aération des ateliers sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni inconvénient pour le voisinage. En particulier, les baies des ateliers s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

Article 36 : Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120° C pour le trichloréthylène, 150° C pour le perchloréthylène, etc...).

V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TREMPÉ, RECUIT ET REVENU DES MÉTAUX ET ALLIAGES

Article 37 : Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions.

Article 38 : Les bacs de trempe devront pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.

Article 39 : Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les émanations des bains de trempe.

VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS D'ESSAIS DES MOTEURS

Article 40 : Les bancs d'essais seront munis d'un dispositif silencieux efficace.

Article 41 : Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit ; en particulier, les essais seront effectués si cela est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux convenablement insonorisés.

Article 42 : Il est interdit d'entreposer dans les ateliers d'essais de moteurs des liquides inflammables autres que ceux des réservoirs d'alimentation normale des moteurs.

VII - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DÉPÔT D'OXYGÈNE LIQUIDE

Article 43 : L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

.../...

Article 44 : Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

Article 45 : Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

Article 46 : Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

Article 47 : La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il représenterait un danger.

Article 48 : Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

Article 49 : La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Article 50 : Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

Article 51 : La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

Article 52 : La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour le risque d'incendie ou d'explosion par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

.../...

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Article 53 : Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

Article 54 : L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Article 55 : La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

Article 56 : Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

Article 57 : L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

Article 58 : L'emploi d'huiles, de graisse, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Article 59 : Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Article 60 : Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prise cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Article 61 : Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

Article 62 : L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Article 63 : Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Article 64 : Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

VIII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS ET CONDENSATEURS CONTENANT DES P.C.B. OU P.C.T.

Article 65 : Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Article 66 : Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Le système de rétention existant pourra être maintenu s'il est étanché et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

.../...

Article 67 : Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Article 68 : Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage.

Article 69 : Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Article 70 : L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures devra être interposée (planchers hauts, parois verticales...) les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux devront être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Article 71 : Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de 9 mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au J.O. du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

Article 72 : Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

Article 73 : En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 72.

Article 74 : En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 75 : Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 76 : En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 72.

IX - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION

1) - Installations de réfrigération

Article 77 : Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Article 78 : L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

2) Installations de compression

Article 79 : Les réservoirs et appareils contenant ces gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

.../...

Article 80 : Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Article 81 : Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Article 82 : Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Article 83 : Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

Article 84 : L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Article 85 : En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Article 86 : Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

3) Mesures contre l'incendie

Article 87 : Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Article 88 : Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Article 89 : Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté les déchets gras ayant servi devront être mis dans les boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

X - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 90 : L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

Article 91 : L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

Article 92 : L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

Article 93 : La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Article 94 : L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Article 95 : Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 96 : Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 97 : L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

.../...

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 98 : Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

XI - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 99 : Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Article 100 : L'accès des dépôts en plein air sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Article 101 : Si les dépôts en plein air se trouvent à moins de 6 mètres des bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, ils en seront séparés par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Cuvettes de rétention :

Article 102 : Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

Article 103 : Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

.../...

Article 104 : La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Article 105 : Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs :

Article 106 : Les liquides inflammables seront renfermés, dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Article 107 : Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

1°) Les réservoirs à axe horizontal devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2°) Les réservoirs à axe vertical construits sur chantier devront être calculés en tenant des conditions suivantes :

- a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression-définies à l'article 108,
 - le poids propre du toit,
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement,
 - les mouvements éventuels du sol.

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Article 108 : Les réservoirs visés à l'article 107 devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) 1er essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) 2ème essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible)
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2.5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs :

Article 109 : Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Article 110 : Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Article 111 : Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

.../...

Article 112 : Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Article 113 : Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Article 114 : Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Article 115 : Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques :

Article 116 : Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Article 117 : Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

Article 118 : Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette . (Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application).

Installations annexes :

Article 119 : Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi...) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Article 120 : Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie :

Article 121 : Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 122 : Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Article 123 : L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

Pollution des eaux :

Article 124 : Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Article 125 : Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Exploitation et entretien du dépôt :

Article 126 : L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien. La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence, et de façon apparente à proximité du dépôt.

Article 127 : La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

XII PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS CHIMIQUES ET THERMIQUES (PAR BAINS DE SELS FONDUS) DES METAUX ET ALLIAGES

Les dispositions de l'instruction ministérielle du 26 septembre 1985, relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface sont applicables et notamment :

TITRE 1er

Prévention de la pollution des eaux

Les modes de rejets possibles :

Article 128 : Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épannage, infiltration,...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gites conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Article 129 : Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 131.

Article 130 : Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre III du présent arrêté,
- soit des effluents liquides visés à l'article 129. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Les normes de rejets :

Article 131 : Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluent rejeté), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

- Métaux : $Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn < 15 \text{ mg/l}$
en particulier, les normes suivantes ne devront pas être dépassées :

. Cr VI	<	0,1 mg/l	
. Cr III	<	3,0 mg/l	
. Cd	< 0,5 mg/l et	< 0,2 mg/l	au 1er janvier 1989
. Ni	<	5,0 mg/l	
. Cu	<	2,0 mg/l	
. Zn	<	5,0 mg/l	
. Fe	<	5,0 mg/l	
. Al	<	5,0 mg/l	
. Pb	<	1,0 mg/l	
. Sn	<	2,0 mg/l	

- Autres polluants :

MES	<	30,0 mg/l
CN	<	0,1 mg/l
F	<	15,0 mg/l
Nitrites	<	1,0 mg/l
P	<	10,0 mg/l
DCO	<	150,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	<	5,0 mg/l

Article 132 : Les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9
- température inférieure à 30° C.

Article 133 : Les rejets en cadmium devront être inférieurs à 0,3 g de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.

Limitation des débits d'effluents :

Article 134 : Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Les performances des fonctions de rinçage sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.

Ainsi défini, le débit d'effluents rejetés doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Article 135 : Les normes de rejet en termes de flux devront être respectées pour les paramètres suivants :

- | | | |
|-----------------|---|--------------------|
| - MES | < | 7,2 kg rejeté/jour |
| - métaux totaux | < | 3,6 kg rejeté/jour |
| - phosphates | < | 12 kg rejeté/jour |

Surveillance, contrôles :

Article 136 : Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet et portera sur les débits et le pH.

- Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans,
- Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 137 : Des contrôles du niveau des rejets seront réalisés par l'exploitant sur un échantillon représentatif de la période considérée c'est-à-dire :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

.../...

Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet.

Article 138 : Des contrôles trimestriels seront réalisés suivant les normes AFNOR afin de déterminer le niveau du cyanure et du chrome dans les rejets.

Article 139 : Une synthèse des résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 140 : Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

Aménagement :

Article 141 : Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage... susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 142 : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 143 : Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides,...).

Article 144 : Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures de devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Article 145 : Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

Article 146 : L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 147 : La détoxification des eaux résiduaires pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Article 149 : Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Exploitation :

Article 149 : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 150 : Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Article 151 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

.../...

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détectées dans l'installation.

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 152 : L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Article 153 : Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

TITRE II

Prévention de la pollution atmosphérique

Article 154 : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules émises au dessus des bains devront être si nécessaire captées au mieux et épurés, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Article 155 : Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 156 : Les effluents aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 157 de la présente instruction.

Article 157 : Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale, exprimée en H ⁺	< 0,5	mg/Nm ³
- HF, exprimé en F	< 5	mg/Nm ³
- Cr total dont Cr VI	< 1	mg/Nm ³
- CN	< 1	mg/Nm ³
- Alcalins, exprimés en OH	< 10	mg/Nm ³
- NOx, exprimés en NO ₂	< 100	ppm

Article 158 : Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculateurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres I et III.

Article 159 : Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant et portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

Article 160 : Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

TITRE III

Les déchets

Article 161 : Sont soumis aux dispositions du titre III, tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc...).

Article 162 : Les déchets des ateliers de traitement de surface devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées.

Article 163 : Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'Environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (articles 130 à 137) devront être respectées.

Article 164 : L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité annuelle à l'Inspection des Installations Classées. L'Inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Article 165 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 166 : Les dispositions des articles 136, 137, 138, 139, 140, 159 et 160 devront être respectées au plus tard le 31 décembre 1987.

Les dispositions des articles 131, 132, 135, 142 et 157 devront être respectées au plus tard le 31 décembre 1990.

Cas particulier du cadmium :

Jusqu'au 1er janvier 1989 une concentration en cadmium de 0,5 mg/l dans les rejets est autorisée. Après cette date la norme à respecter sera fixée à 0,2 mg/l.

XII - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES

Article 167 : Tous les ateliers de travail mécanique des métaux seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants même accidentels (machineries, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Article 168 : Les travaux particulièrement bruyants tels que meulage, sciage, ébarbage seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Article 169 : Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc..) sont interdits entre 20 h et 7 h.

.../...

Article 170 : S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décoller, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

Article 171 : Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

XIII - PRESCRIPTIONS DIVERSES

A - Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit

Article 172 : L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 173 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

Article 174 : L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseur, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 175 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint.

: Points de	:	Type de zone	:	Niveaux limites admissibles			:
: mesure	:		:	de bruit en dB(A)			:

:	:		:	Jour	Période	Nuit	:
:	:		:	Intermédiaire:			:
:	:		:	de 7 à:	de 6 h à 7 h	de 22 h	:
:	:		:	20 h	et de 20 h à	à 6 h	:
:	:		:	22 h les jours			:
:	:		:	ouvrables, de			:
:	:		:	6 à 22 h les			:
:	:		:	dimanches et			:
:	:		:	jours fériés			:

: Limites de	:	Zone industrielle	:	65	:	60	:
: propriété	:		:	:	:	:	:
:	:		:	:	:	:	:

Article 176 : L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 177 : L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

B - Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux

Article 178 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Article 179 : Avant rejet, les eaux résiduaires issues des ateliers devront satisfaire aux normes prescrites par la circulaire du 6 juin 1953 relative aux rejets d'effluents industriels :

- 1°) l'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 6,5 et 9,
- 2°) l'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- 3°) sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxydés et de leurs dérivés halogénés,
- 4°) l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- 5°) l'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre,
- 6°) l'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telles que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg si on l'exprime en ions ammonium.

C - Prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'air

Article 180 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

.../...

Article 181 : Tout brûlage à l'air libre est interdit.

D - Descriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie

Article 182 : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc... en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Article 183 : Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 184 : Dans chaque atelier ou dépôt de gaz ou liquides inflammables, une consigne précisant les mesures à prendre en cas d'incendie, devra être affichée de façon apparente. Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Article 185 : En particulier, il sera disposé à proximité immédiate du dépôt d'oxygène liquide, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

De même pour la protection du stockage de liquides inflammables on disposera d'au moins :

- 2 extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt
- de sable meuble et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Les vannes de barrage gaz seront identifiées dans le secteur "fours" (traitements thermiques) en particulier, et la possibilité de couper facilement l'alimentation générale au niveau de poste de détente sera laissée.

Article 186 : L'exploitant devra consulter les Services d'Incendie et de Secours afin de disposer dans l'établissement des moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature des diverses installations.

E - Prescriptions relatives au stockage et à l'élimination des déchets

Article 187 : En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

ARTICLE 188 : En outre, les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 189 : Conformément au décret n° 85.387 du 29 Mars 1985 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 Mars 1985, les huiles usagées seront soit remises à un ramasseur agréé, soit transportées par le détenteur et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément prévu par l'article 8 du décret susvisé.

ARTICLE 190 : L'élimination des huiles usagées fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant :

- l'origine, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

F - Autres prescriptions

ARTICLE 191 : L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans.

ARTICLE 192 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 193 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

.../...

ARTICLE 194 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 195 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 196 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) à M. le Maire de BLOIS
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement à BLOIS
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de l'utte contre l'Incendie,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 6°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 197 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BLOIS.
- 2°) Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 198 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de BLOIS et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le - 7 AVR. 1987

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour Ampliation,
Le Directeur de la Région

Marcel BRYMA



Le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel GAUDIN